
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1843 — 1844.

SOUS-AMENDEMENTS

DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, AU PROJET DE LOI SUR LE SEL, PRÉSENTÉ
DANS LA SÉANCE DU 16 JUIN 1842 (1).

*A Messieurs les membres de la section centrale chargée de l'examen du
projet de loi d'accise sur le Sel.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans le but de satisfaire aux réclamations des sauniers, le Gouvernement a, depuis 1830, saisi la Chambre de plusieurs projets de loi sur le sel. Je n'entreprendrai point de retracer ici l'historique de ces réclamations et de ces projets; je me bornerai à faire remarquer que les efforts du Gouvernement ont constamment échoué devant la difficulté de garantir l'impôt tout en levant les entraves mises à la circulation du sel.

Concentrer la surveillance de la douane sur deux ports de déchargement, afin d'éviter la fraude que la libre circulation du sel rend possible, tel fut le principe fondamental du système présenté en 1836. Le projet de loi dans lequel ce système fut développé dut tomber devant les réclamations qu'il fit naître. S'il faisait droit aux plaintes fondées des sauniers, il compromettrait les intérêts du commerce en gros de sel brut, et ceux de plusieurs villes en possession depuis longues années des avantages que procurent les arrivages directs.

Basé sur le même principe, le projet soumis par mon honorable prédécesseur devait rencontrer la même opposition; et, si à cause de la libre circulation du sel raffiné il a été reçu avec faveur par les sauniers, il a, d'un autre côté, soulevé de vives réclamations dans les villes auxquelles il refuse l'importation directe.

J'ai dû, dans cette situation, rechercher s'il serait impossible de conserver aux sauniers les avantages que leur offre le projet, tout en ménageant les intérêts du commerce en gros et en garantissant l'impôt. Ce résultat me semble pouvoir être atteint en adoptant un système qui consiste à affranchir de toute formalité la circulation du sel raffiné, et à maintenir le régime actuel en ce qui concerne le sel brut.

(1) Projet de loi n° 407, }
Rapport n° 169, } session de 1841-1842.

Un amendement dans le sens de cette combinaison fut présenté à la Chambre dans sa séance du 18 décembre 1837, par la section centrale chargée d'examiner le projet de 1836; mais, intercalé dans une loi dont il dérangeait l'économie, il ne fut pas l'objet d'une attention sérieuse. Une modification aussi essentielle au système conçu par le Gouvernement, ne pouvait être introduite sans contrarier un grand nombre des dispositions du projet; elle s'écartait complètement de la pensée qui avait présidé à sa rédaction, car les restrictions mises à l'importation n'étaient motivées que sur les dangers de fraude que présentait, à cette époque, la libre circulation du sel brut à l'intérieur, dangers qui sont bien atténués aujourd'hui, par suite des améliorations introduites successivement depuis cinq à six ans dans le service de surveillance. Or, faut-il conserver ces restrictions rigoureuses, contre lesquelles s'élevaient tant d'intérêts compromis? Je ne le crois pas. Les faits aujourd'hui mieux connus sont loin d'accuser l'insuffisance du régime en vigueur.

Déjà mon honorable prédécesseur a discuté l'assertion qu'une partie considérable de l'impôt est annuellement enlevée au trésor par la fraude. Appuyé sur des faits, il a prouvé que cette fraude ne pouvait être étendue; elle sera moins à craindre encore par suite des dispositions restrictives au projet de loi, et des nouvelles mesures administratives qui seront prescrites.

A une autre époque, il est vrai, des abus ont existé; la fraude a pu profiter des lacunes dans la surveillance qu'offrait un long parcours des canaux dans l'intérieur du pays; mais, depuis lors, je le répète, des mesures nouvelles ont été prises, un service bien combiné s'oppose à des enlèvements opérés pendant le transport et renforce ainsi la garantie que présentent le convoi et l'apposition des plombs de l'administration. Dans mon opinion, l'emploi de l'eau de mer et l'abus des exemptions et des déductions accordées par la législation actuelle, fournissent, à peu de chose près, les seules quantités livrées à la consommation sans acquittement de l'accise. Je fonde cette opinion sur des faits bien établis, recueillis par l'administration.

Depuis longtemps elle avait constaté l'emploi illégal d'une grande partie du sel emmagasiné en franchise du droit; et récemment un procès-verbal de contravention est venu lui révéler l'usage frauduleux que certains sauniers font de l'eau de mer. Éludant l'application de l'art. 32 de la loi de 1822, qui impose l'eau de mer soumise à l'évaporation dans des ateliers à ce destinés, ils lui font subir cette évaporation dans leurs chaudières, et obtiennent ainsi, à peu de frais, de fortes quantités de sel raffiné soustraites à l'impôt. Cet avantage illicite, très-nuisible aux raffineurs dont les usines sont situées loin de la mer, disparaîtra par suite des dispositions introduites dans le projet.

Je ne reproduirai pas les considérations présentées pour démontrer l'erreur des évaluations qui ont été faites sur la consommation du sel en Belgique. Les calculs qui leur servent de justification confondent les quantités importées directement avec celles transportées d'un point à l'autre du royaume. Ces dernières forment par conséquent un double emploi. Je m'attacherai à cette seule remarque, que si les ports intérieurs favorisaient une fraude de quelque importance, les arrivages de mer y seraient beaucoup plus considérables. Le nombre assez restreint des navires arrivés directement dans les ports de l'intérieur est donc la meilleure démonstration de la difficulté de frauder pendant le trajet.

La surveillance de la douane ne pouvant s'exercer que sur un territoire peu

étendu, on conçoit que la suppression des lieux de déchargement à l'intérieur soit le corollaire indispensable de la libre circulation du sel brut ; mais, en continuant d'assujétir la circulation de ce sel aux formalités établies, la nécessité de cette suppression n'existe plus. D'ailleurs, comme on l'a fait observer avec fondement, si la sûreté de l'impôt dépendait de cette mesure, il faudrait avant tout l'appliquer au port d'Anvers, car les déchargements frauduleux offrent bien plus de possibilité sur l'Escaut, au delà de Lillo, que sur nos canaux de l'intérieur, où un service croisé vient ajouter à la garantie du convoi et des plombs. Il ne peut assurément être question de fermer le bureau d'Anvers aux importations de sel ; j'ajouterai au surplus que je n'ai aucun motif de croire que la fraude se pratique au delà de Lillo. Une surveillance active et bien dirigée empêchera qu'elle s'exerce jamais avec succès.

Aucune des plaintes élevées contre la loi en vigueur n'est émanée des commerçants de sel brut. Conçue dans le but de faciliter de grandes spéculations, elle leur offre, en effet, de précieuses ressources : la faveur d'un crédit illimité leur procure des avantages qui compensent largement les inconvénients qu'elle présente. Opérant constamment sur de grandes masses, ils ressentent peu ces inconvénients, qui occasionnent une gêne excessive aux sauniers chargés de la vente en détail. Aussi est-ce avec inquiétude que ces négociants ont vu les propositions soumises, à diverses époques, à la Législature ; et si les sauniers applaudissent au projet d'affranchir la circulation, les premiers n'y voient que la perte des facilités commerciales que le régime du crédit permanent met à leur disposition.

D'un autre côté, on n'est pas entièrement tranquille sur les résultats possibles du libre transport du sel brut ; malgré les restrictions mises à l'importation, quelques raffineurs ont exprimé leurs craintes sur ce point, et des appréhensions de même nature ont motivé l'amendement proposé par la section centrale de 1837.

Ces considérations m'ont conduit à penser qu'il serait prudent de ne toucher au système en vigueur, que pour faire droit aux légitimes réclamations des sauniers. A cet effet, j'ai repris le projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie, et, adoptant les amendements, proposés de commun accord par la section centrale et par mon prédécesseur, je l'ai sous-amendé en vue du double régime qu'il doit contenir,

Les dispositions que j'ai introduites dans le projet de loi, étant pour la plupart conformes à celles que renferme la loi de 1822, relativement au sel brut, je crois inutile d'en expliquer les motifs. Elles ont toutes pour objet de maintenir le crédit permanent en ce qui concerne cette espèce de sel.

En soumettant avec confiance ces nouvelles propositions à l'appréciation de la section centrale, je nourris l'espoir qu'elles obtiendront son assentiment, et contribueront à rallier au projet quelques opinions qui, jusqu'ici, ne lui étaient pas favorables à cause des intérêts qu'il froissait.

Agrééz, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Bruxelles, le 23 novembre 1843.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété
et Nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Base et quotité de l'impôt.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur , le sel brut est assujéti à un droit d'accise , qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

§ 2. Le droit d'accise est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes de sel brut.

ART. 2.

§ 1^{er}. Sont supprimés , comme rentrant dans les droits fixés aux art. 1 et 5 , les centimes additionnels perçus au profit de l'État.

§ 2. Les quittances du paiement de l'accise sont frappées d'un timbre de 25 centimes.

ART. 3.

Il sera fait une déduction de 7 p % du montant de l'accise sur le sel marin brut de France.

ART. 4.

Le Gouvernement pourra accorder l'exemption de l'accise sur le sel destiné à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale , et à la fabrication du sulfate de soude. Il déterminera les conditions de cette exemption.

ART. 5.

§ 1^{er}. Il est établi un droit d'accise de 20 centimes par hectolitre d'eau de mer , marquant moins de 3° à l'aréomètre de Beaumé. Cette eau ne pourra être puisée que de jour , pour l'usage des raffineurs de sel , et dans le chenal des ports d'Ostende ou de Nieuport , ou dans l'Escaut en deçà de Lillo.

§ 2. *L'accise se percevra au comptant, sur déclaration préalable faite aux bureaux d'Ostende, de Nieuport ou de Lillo, laquelle énoncera :*

- a. *Le nom du voiturier, batelier, ou conducteur ;*
- b. *Les jours et heures auxquels on commencera et ceux auxquels on cessera de puiser l'eau de mer ;*
- c. *L'endroit où cette opération aura lieu ;*
- d. *Le mode de transport, avec mention du nombre et de la capacité des barriques, ou du nom et de la contenance du bateau ;*
- e. *Le nom du raffineur auquel l'eau de mer est destinée.*

§ 3. *La quittance des droits sera frappée d'un timbre de 25 centimes ; elle indiquera le délai fixé pour sortir du rayon des douanes, ou pour se rendre à la raffinerie, lorsqu'elle est établie à Ostende ou à Nieuport, ou dans le territoire réservé de la douane.*

§ 4. *La capacité pleine du bateau, d'après le certificat de jaugeage, ou celle des barriques, servira de base à l'accise. Chaque tonneau de jauge équivaut à 10 hectolitres*

Les barriques porteront en chiffres peints à l'huile, l'indication de leur capacité et les mots : EAU DE MER.

§ 5. *Les déclarations ne seront pas admises pour des quantités inférieures à 10 hectolitres. Les fractions de l'hectolitre seront négligées dans la liquidation des droits.*

§ 6. *Toute communication souterraine entre les raffineries et les lieux où l'eau de mer peut être puisée est interdite.*

§ 7. *Aucun établissement pour l'évaporation de l'eau de mer ne pourra être érigé.*

CHAPITRE II.

Importation du sel.

ART. 6.

§ 1^{er}. *L'importation du sel brut n'est admise que par des navires venant directement de la mer et jaugeant au moins 50 tonneaux.*

§ 2. *Il est interdit de déposer du sel ailleurs que dans la cale de chargement.*

§ 3. *Sauf le cas de force majeure, dûment constaté par les employés convoyeurs, les navires ne pourront s'arrêter ou stationner, décharger ou alléger, ni communiquer avec les rives ou avec des embarcations, dans le parcours des rivières et canaux.*

ART. 7.

§ 1^{er}. *Immédiatement après l'arrivée du navire au premier bureau d'entrée, il sera procédé à l'apposition des plombs ou cachets, sur chacune des écoutilles, panneaux ou cloisons mobiles donnant accès à la cale de chargement, et qui seront indiqués par le capitaine et le second.*

§ 2. Lors d'importation *en destination d'un autre bureau dans l'intérieur*, il sera placé *trois* gardiens à bord, pour convoier le transport. Le trajet du premier bureau d'entrée à celui du déchargement s'effectuera, *sauf le cas de force majeure, dûment constaté par les employés convoyeurs, dans le délai à fixer au moment du départ.*

§ 3. L'entrée dans les bassins de commerce aura lieu à la première ouverture des écluses après l'arrivée du navire, à moins d'empêchement dûment constaté.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le déchargement du sel ne pourra s'opérer que dans les bassins de commerce, et après que les navires auront été placés à quai aux endroits à désigner par le contrôleur, de concert avec l'autorité locale compétente.

§ 2. S'il arrivait qu'un chargement dût être transbordé, les allées devront s'éloigner du navire de mer, lorsque les travaux de chaque jour seront terminés. Elles seront ensuite amarrées aux endroits à désigner également par le contrôleur, et ne pourront accoster le navire qu'à la reprise des travaux de la journée suivante.

ART. 9.

§ 1^{er}. En cas d'immersion du sel constatée avant ou pendant la vérification du chargement, la saumure provenant de la liquéfaction sera recueillie. Les employés évalueront la quantité de sel qu'elle contiendra, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et pour les degrés inférieurs, en proportion de cette base, d'après la pesanteur spécifique qu'ils représentent.

§ 2. Il est toutefois permis de faire couler cette saumure dans le port : alors la partie de sel perdue sera exemptée du droit; mais les employés en constateront la quantité, afin d'établir une comparaison entre la déclaration et le chargement du navire.

ART. 10.

§ 1^{er}. Dans toutes les circonstances où la vérification est prescrite par la présente loi, elle sera effectuée par pesée intégrale, et les employés seuls en auront la police.

Ils sont tenus :

1° D'inviter, avant le commencement de leurs opérations, les parties intéressées ou leurs fondés de pouvoir à y être présents;

2° De placer les balances à quai. Le contrôleur pourra, lorsque les circonstances le rendront nécessaire, autoriser le placement de la balance sur le pont du navire; mais il est formellement interdit de procéder à la pesée dans la cale de chargement;

3° D'effectuer les pesées au poids uniforme de 50 kilogrammes;

4° De renfermer le contre-poids d'ajustage des balances dans une boîte fermée à clef;

5° D'apposer, après chacune de leurs vacations et jusqu'à la fin du déchargement, des plombs ou cachets sur les écuelles ou autres issues qui ont dû être ouvertes pour la pesée;

6° De ne laisser opérer aucun déchargement ni aucune vérification entre le coucher et le lever du soleil;

7° De dresser acte :

a. Du refus, ou de l'acceptation des parties intéressées ou de leurs fondés de pouvoirs, d'assister aux vérifications;

b. De l'apposition et de la levée des plombs ou cachets;

c. Des quantités constatées à chaque vacation;

d. Des incidents qui peuvent se présenter pendant le déchargement ou la vérification.

§ 2. Les parties intéressées apposeront leur signature sur les actes de vérification dressés par les employés et sur les permis de déchargement, afin de reconnaître l'exactitude des opérations.

§ 3. *Dans le cas où les parties intéressées ne pourront signer ou refuseront de le faire, il en sera fait mention ainsi que de la cause qui les empêcherait de signer.*

ART. 11.

§ 1^{er}. Les capitaines de navires, négociants et raffineurs pourront réclamer la contre-vérification des quantités constatées, pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance non interrompue des employés préposés au déchargement ou à la vérification.

§ 2. Aucune quantité de sel ne sera enlevée avant l'achèvement de la vérification, à moins d'une autorisation du contrôleur, ou, en son absence, de l'employé qui préside à l'opération.

ART. 12.

§ 1^{er}. Le sel brut importé en quantité de 2,500 kilogrammes au moins, pourra être emmagasiné :

a. *Par dépôt dans les entrepôts généraux de libre réexportation;*

b. *Sous crédit permanent pour l'accise;*

c. *Sous termes de crédit pour l'accise.*

§ 2. Toute quantité inférieure sera soumise au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE III.

Entrepôts.

ART. 13.

§ 1^{er}. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts généraux de libre réexportation sont réglés de la manière suivante :

Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Déclarées sous crédit permanent ou sous crédit à termes ;
- c. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
- d. Déclarées à la réexportation.

§ 2. La réexportation du sel brut devra se faire en vrac par des navires de mer jaugeant au moins 50 tonneaux et par quantités de 10,000 kilogrammes et plus. Les autres mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 2,500 kilogrammes, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 3. Les livraisons à des particuliers pourront s'effectuer en quantités de 50 kilogrammes et plus, sous payement de l'accise au comptant.

§ 4. *Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavent-à-caution.*

CHAPITRE IV.

Crédit permanent pour l'accise.

ART. 14.

§ 1^{er}. *Le crédit permanent pourra être accordé dans l'intérieur du royaume, ainsi que dans les villes fermées, les forts et les communes dont la population agglomérée est de 2,000 âmes au plus, placés dans la distance de 5,500 mètres de la frontière de terre et des côtes maritimes, pourvu qu'il existe, dans les endroits où l'on se propose d'établir les magasins de sel, un receveur chargé de la perception des droits d'accises.*

§ 2. *Les négociants en gros de sel brut sont seuls admis à jouir du crédit permanent.*

§ 3. *On entend par négociants en gros, ceux dont le compte pour l'accise présente constamment un débet de 25,000 kilogrammes au moins.*

ART. 15.

§ 1^{er}. *Les magasins de crédit permanent seront voûtés ou plafonnés, et n'auront d'autre issue que celle donnant immédiatement sur la voie publique. Toutes les autres ouvertures seront maçonnées.*

§ 2. *Il sera tenu un compte particulier pour chacun des magasins de sel brut appartenant au même négociant.*

ART. 16.

§ 1^{er}. *Quiconque voudra jouir du crédit permanent pour l'accise sur le sel brut devra :*

- a. *Faire à cet effet la demande au directeur dans la province;*
- b. *Décrire exactement chaque magasin;*
- c. *Fournir à la satisfaction du receveur, un cautionnement suffisant.*

§ 2. *Le crédit sera accordé après que l'état et l'étendue des locaux auront été constatés.*

ART. 17.

§ 1^{er}. *Le sel brut déposé dans les magasins de crédit permanent devra être représenté en tout temps à la réquisition des employés.*

§ 2. *La vérification par recensement aura lieu sur l'autorisation par écrit de l'inspecteur dans l'arrondissement.*

Il y sera procédé par mesurage métrique.

La contre-vérification, si elle est réclamée, s'effectuera par pesée.

§ 3. *La pesée est obligatoire lorsque le résultat du mesurage métrique présente une différence au delà de 2 % de la balance du compte.*

§ 4. *Toute quantité excédant celle qui devrait exister en magasin, sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux négociants. Quant aux manquants, les droits seront acquittés immédiatement.*

ART. 18.

§ 1^{er}. *Les comptes seront débités des quantités de sel brut :*

- a. *Importées directement;*
- b. *Expédiées des entrepôts généraux de libre réexportation;*
- c. *Transférées d'autres magasins de crédit permanent.*

Ils seront déchargés des quantités :

- a. *Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit;*
- b. *Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent.*

§ 2. *Les mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 2,500 kilogrammes, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge ou sous paiement de l'accise au comptant.*

ART. 19.

§ 1^{er}. *Les transports sur les magasins de crédit permanent s'effectueront sous passavant-à-caution.*

§ 2. *En cas de transfert du sel sur un autre magasin de crédit permanent, le passavant-à-caution pourra être délivré sur le vu d'un certificat de garantie et de prise en charge provisoire, conformément à l'article 146 de la loi générale du 26 août 1822. (Journal Officiel, n° 38).*

CHAPITRE V.

Termes de crédit pour l'accise.

ART. 20.

§ 1^{er}. Les raffineurs obtiendront crédit pour les droits sous caution suffisante.

§ 2. La redevabilité résultant de chaque prise en charge sera divisée en 3 termes égaux, échéant de trois en trois mois.

§ 3. Les termes de crédit commenceront à courir de la date à laquelle l'emmagasinage dans la raffinerie aura été reconnu.

ART. 21.

§ 1^{er}. Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement ;
- b. Sorties des entrepôts *généraux de libre réexportation* ;
- c. *Sorties des magasins de crédit permanent.*

§ 2. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution, qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

ART. 22.

§ 1^{er}. L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur les *magasins de crédit permanent* des armateurs à la pêche nationale.

§ 2. *L'exportation et les transferts autorisés par le paragraphe précédent n'auront pas lieu en quantité inférieure à 2.500 kilogrammes.*

Exportation du sel raffiné.

ART. 25.

§ 1^{er}. L'exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise aura lieu par les bureaux à désigner par le Gouvernement. Les colis devront avoir un poids brut de 50 kilogrammes ou plus. L'exportation du sel en vrac n'est permise que par mer.

§ 2. La décharge de l'accise résultant du sel raffiné exporté, sera calculée à raison de fr. 18 75 c^s, et imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine. Elle sera réduite à 18 fr. , si la Hollande venait à supprimer la déduction qu'elle accorde pour perte au raffinage.

§ 3. La décharge de l'accise ne sera pas accordée pour l'exportation du sel raffiné mélangé de sel brut ou de matières hétérogènes.

CHAPITRE VI.

Exemption de l'accise.

ART. 24.

Il sera concédé aux armateurs à la pêche nationale et aux fabricants de sulfate de soude, des magasins de crédit permanent pour le dépôt du sel brut employé par eux en exemption de l'accise. Les dispositions du chapitre IV ci-dessus leur sont applicables.

ART. 25.

Les quantités de sel raffiné livrées aux armateurs en vertu de l'art. 22, § c, de la présente loi, seront déposées dans leurs magasins de crédit permanent pour sel brut, et prises en charge aux mêmes comptes. La décharge accordée aux raffineurs sera calculée à raison de 18 francs, et imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

CHAPITRE VII.

Circulation.

ART. 26.

§ 1^{er}. Les dépôts de sel brut devront, dans toute l'étendue du royaume, être justifiés par des documents valables.

§ 2. *Les transports du sel brut devront également, dans toute l'étendue du royaume, être couverts :*

a. *Par un passavant-à-caution si le sel est dirigé sur un entrepôt, sur un magasin de crédit permanent ou sur une raffinerie;*

b. *Par un passavant pour toute quantité supérieure à 5 kilogrammes jusqu'à 2,000 kilogrammes ;*

c. *Par un acquit-à-caution pour toute quantité plus forte, le tout après justification de l'existence légale conformément à la loi générale du 26 août 1822. (Journal Officiel n° 38.)*

§ 3. *Ces documents seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront, le tout sous peine de nullité, être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir et à désigner sur les documents.*

§ 4. *Le § 2, litt. b et c, et le § 3 du présent article, sont applicables aux transports du sel raffiné dans le rayon réservé à la douane.*

§ 5. *Quand le sel raffiné arrivera de l'intérieur, le permis de circulation sera levé sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne de douane.*

§ 6. *La circulation de la saumure, quelle que soit sa densité, est interdite dans le territoire réservé. Celle de l'eau de mer destinée aux raffineries de sel est toutefois permise, sous les conditions prescrites à l'art. 5.*

ART. 27.

Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre de 50 centimes. Les passavants en sont exempts.

ART. 28.

§ 1^{er}. Les possesseurs ou régisseurs de sauneries établies sur le territoire réservé obtiendront un duplicata des documents servant à la prise en charge à leur compte de crédit à termes. Ils seront soumis aux recensements à l'effet de reconnaître en tout temps si les quantités en magasin sont dûment justifiées.

§ 2. La quantité de sel que contiendra la saumure trouvée lors de ces recensements sera évaluée, selon la densité reconnue, d'après les bases indiquées à l'art. 9.

CHAPITRE VIII.

Pénalités.

ART. 29.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront, savoir :

1^o Pour infraction aux conditions imposées aux fabricants ou armateurs jouissant de l'exemption de l'accise, le retrait de la concession en franchise de l'impôt et le paiement immédiat des droits sur la quantité de sel en magasin ;

2^o *Pour déclaration inexacte dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'art. 5, et pour défaut des indications requises sur les barriques d'eau de mer, une amende de 50 francs ;*

3^o *Pour circulation d'un à dix hectolitres d'eau de mer dans le territoire réservé, et dans les villes d'Ostende et de Nieuport ; et pour circulation de plus de dix hectolitres d'eau de mer, sans le document requis, une amende de 100 fr., outre la confiscation des moyens de transport ;*

L'amende sera doublée si le transport a lieu après le coucher ou avant le lever du soleil ;

4^o *Pour l'introduction illégale de l'eau de mer, quelle qu'en soit la quantité dans les raffineries établies à Ostende ou à Nieuport, ou dans le territoire réservé de la douane, une amende de 400 fr., outre la confiscation des moyens de transport. L'amende sera doublée si l'introduction a eu lieu par des conduits souterrains, ou au moyen d'une communication avec les maisons et bâtiments attenants à la raffinerie ;*

5^o Pour l'érection d'un établissement d'évaporation de l'eau de mer, une amende de 800 fr., indépendamment de la confiscation des ustensiles, de la saumure et du sel fabriqué ou en cours de fabrication ;

6^o Pour infraction à la défense portée au § 2 de l'art. 6, une amende, à charge du capitaine, du quintuple de l'accise, outre le paiement immédiat des droits sur la quantité de sel déposée dans le navire ailleurs que dans la cale de chargement ;

7^o *Pour infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'art. 6 ; pour avoir dépassé le délai mentionné au paragraphe 2 de l'art. 7 ; et pour avoir retardé, sans nécessité absolue, l'entrée du navire dans les bassins de commerce, une amende de 800 fr., à charge du capitaine ;*

8° Pour défaut de plombage d'une issue quelconque à la cale de chargement, une amende de 800 fr., solidairement à charge du capitaine et du second ;

9° Pour infraction aux dispositions du § 2 de l'art. 8, une amende de 200 fr., à charge du patron de l'allège ;

10° Pour manquant constaté à l'emmagasinage lors de transfert d'un magasin de crédit permanent sur un autre, le recouvrement immédiat de l'accise due sur le manquant, et en outre une amende du quintuple des droits, s'il dépasse 2 p. % des quantités reprises aux documents ;

11° Pour manquant reconnu aux vérifications par recensement dans les *magasins de crédit permanent*, supérieur à 2 p. % des quantités prises en charge depuis le dernier règlement de compte, une amende égale au quintuple de l'accise sur le manquant ;

12° Pour le mélange de sel brut avec du sel raffiné, ou de substances hétérogènes avec le sel brut ou raffiné, le paiement immédiat de l'accise sur les quantités reprises aux documents ou débitées au compte *de crédit permanent*. Toutefois, en ce qui concerne le sel brut, il est admis, quant au mélange de substances hétérogènes, une tolérance de 8 p. % pour le sel brut de France et de 2 p. % pour toute autre espèce de sel. Cette proportion sera vérifiée, au besoin, en faisant dissoudre un kilogramme de sel dans cinq litres d'eau ;

13° Pour défaut de décharge ou pour la non-reproduction dans les lieux et dans les délais fixés dans les acquits-à-caution, une amende de 20 centimes pour chaque kilogramme de sel indiqué dans ces documents ;

14° Pour refus d'exercice, une amende de 800 francs ;

15° Pour l'existence illégale d'un dépôt de sel brut, une amende du quintuple de l'accise sur les quantités de sel saisies, indépendamment du paiement des droits et de la confiscation du sel.

ART. 30.

En cas d'abus constaté dans les magasins de crédit permanent, l'administration pourra retirer la faveur du crédit pour tout ou partie des magasins de sel appartenant au délinquant.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 31.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel* n° 38), et celles des lois du 18 juin 1836 (*Bull. Offi.* n° 35) et du 6 avril 1843, *Bull. Offi.* n°) sont maintenues, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 32.

Les raffineurs, négociants et capitaines de navires, sont tenus de faciliter aux employés de l'administration, l'exercice

de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les pesées et le mesurage, à défaut de quoi, il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 53.

Les frais d'apposition de plombs et cachets, dans les cas prévus par la présente loi, seront remboursés par les raffineurs, négociants ou capitaines de navires, à raison de 25 centimes par plomb ou cachet.

ART. 54.

§ 1^{er}. Sont prohibés :

- a. L'importation de la saumure, quelle que soit sa densité;
- b. Le transit, le cabotage et le transport, avec emprunt du territoire étranger, du sel brut ou raffiné, de la saumure et de l'eau de mer.

§ 2. Le Gouvernement pourra toutefois autoriser le transport du sel brut par la Meuse à travers Maestricht.

ART. 55.

Les lois des 2 août 1822 (*Journ. Offi.* n° 55) et 23 décembre 1829 (*Journ. Offi.* n° 74) sont abrogées, ainsi que les paragraphes *f* et *g* de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1829 (*Journ. Offi.* n° 76).

CHAPITRE X.

Dispositions transitoires.

ART. 56.

§ 1^{er}. La présente loi sera exécutoire 20 jours après la date de sa promulgation.

Pendant les trois jours qui précéderont sa mise en vigueur, il sera procédé au recensement des magasins de crédit permanent des raffineurs et des débitants de sel raffiné.

§ 2. Aucun document à l'entrée ou à la sortie de ces magasins ne sera délivré pendant les trois jours indiqués ci-dessus. Le sel brut ou raffiné, en cours de transport à cette époque, à destination d'un raffineur ou d'un débitant, sera pris en charge à termes de crédit ou déposé dans les magasins de crédit permanent d'un négociant en gros. Ce dernier mode de prise en charge n'est applicable qu'au sel brut.

§ 3. Les droits sur les manquants reconnus au recensement seront acquittés immédiatement, d'après le montant de l'accise établie par la loi du 2 août 1822 (*Journ. Offi.* n° 55).

§ 4. Le règlement des comptes de crédit permanent ouvert aux raffineurs sera opéré, après ce recensement, suivant les dispositions de ladite loi du 2 août 1822 (*Journ. Officiel* n° 55), modifiée par celle du 24 décembre 1829 (*Journ. Officiel* n° 76) et celle du 24 septembre 1842 (*Bull. Officiel* n° 82).

ART. 37.

§ 1^{er}. Les quantités de sel raffiné ou en cours de fabrication, constatées au recensement prescrit par l'article précédent, seront soumises au paiement de l'accise ou prises en charge sous crédit à termes au compte d'un raffineur.

§ 2. Les quantités de sel brut seront portées dans un compte spécial qui restera soumis, pendant un mois, au régime du crédit permanent. A l'expiration de ce délai, le compte devra être apuré par transfert du sel sur *le magasin de crédit permanent d'un négociant en gros*, par prise en charge sous crédit à termes ou par paiement des droits au comptant.

§ 3. Les droits seront liquidés d'après le montant de l'accise fixée à l'art. 1^{er}.

ART. 38.

Dans le délai de deux mois à partir de la mise à exécution de la présente loi, les négociants en gros, les fabricants de sulfate de soude et les armateurs à la pêche nationale devront avoir rempli les obligations imposées par les chapitres IV et VI.

ART. 39.

Les autorisations d'emmagasinage du sel en exemption de l'accise sont rapportées à *dater de la promulgation de la présente loi*, sauf celles accordées aux armateurs à la pêche nationale. Elles seront renouvelées, s'il y a lieu, en faveur des fabricants de sulfate de soude.

ART. 40.

Les cautionnements fournis pour les comptes de crédit permanent conserveront leur valeur et continueront à garantir les droits dont les raffineurs et les négociants sont débiteurs, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux dispositions de la présente loi. Ces cautionnements pourront également garantir les comptes de crédit à termes, pendant le délai fixé aux articles 37 et 38, sous la condition que les intéressés devront, avant qu'il soit expiré, passer de nouveaux actes de cautionnement à la satisfaction des receveurs.

ART. 41.

Les capitaines, tant des navires étrangers entrant pour la première fois dans le royaume, que des navires belges sortis avant la promulgation de la loi, et rentrés après cette époque, n'encourront pas l'amende comminée pour infraction au § 2 de l'art. 6, pourvu cependant qu'ils aient déclaré les endroits, autres que la cale de chargement, où ils auront placé du sel.

Mandons et ordonnons, etc.